

18000

GHD

N°1001

DU 30/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 30 JUILLET 2019

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR MOHAMED  
LAMINE NINO CAMARA

La cour d'appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Trente Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Me HENRI VALENTIN  
BOHOUSSOU

C/

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

LA SOCIETE CIVILE  
HAFOUR

Président de Chambre,

Président ;

SCPA OUATTARA &  
ASSOCIES

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Me GOHO Hermann David,  
Greffier ;



A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR MOHAMED LAMINE NINO CAMARA, né le 22  
Septembre 1984 à Kamsar (République de GUINNEE,

commerçant, de nationalité Allemande demeurant à Abidjan Riviera Golf IV, îlot 15, lot 319, 01 BP 946 Abidjan 01 ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par HENRI VALENTIN BOHOUSSOU, Avocat à la cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

Et :

**LA SOCIETE CIVILE HAFOUR dite SCI HAFOUR**, au capital de 1 000 000 FCFA et de travaux industriels dite en abrégé CARENA, SARL, au capital de 1 600 000 000 FCFA, RCCM : CI Abidjan 1962 B 763, ayant son siège social et ateliers à Abidjan Baie du Banco, 01 BP 453 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal Monsieur ARNAUD FEGER ;

**INTIMEE;**

Représentée et concluant par LA SCPA OUATTARA & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°1123/19 du 26 Mars 2019 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 Avril 2019, **MONSIEUR MOHAMED LAMINE NINO CAMARA** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE CIVILE HAFOUR dite SCI HAFOUR** à comparaître à l'audience du Mardi 30 Avril 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°594 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 30 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit en date du 19 avril 2019 de Maître VAMORI Koné, huissier de justice près le Tribunal de première instance et la Cour d'Appel d'Abidjan, Monsieur MOHAMED Lamine Nino Camara a relevé appel de l'ordonnance de référé n°1123/2019 du 26 mars 2019 rendue par la juridiction présidentielle dont le dispositif est le suivant :  
**« Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé expulsion et en premier ressort;**

***Déclarons la SCI Hafour recevable en son action ;***

***L'y disons bien fondée ;***

***Ordonnons l'expulsion de monsieur CAMARA Mohamed Lamine Nino de la villa duplex-04 pièces sise à la Riviera Golf IV ilot 15, lot 319 objet du titre foncier n°100395 de la circonscription foncière de Bingerville, tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;***

***Mettons les dépens à la charge du défendeur »;***

Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu d'un bail à usage d'habitation liant la SCI Hafour à monsieur MOHAMED Lamine Nino Camara, ce dernier occupe un local appartenant à cette société moyennant un loyer mensuel de 1.800.000 francs CFA; Reprochant à son locataire de n'avoir pas acquitté les loyers sur plusieurs et d'être redevable de la somme de 5.400.000 francs CFA au titre de plusieurs mois de loyers échus et impayés la SCI Hafour, par le canal de son conseil le Cabinet de Maître Ouattara et associés, Avocats, a saisi la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan pour obtenir son expulsion des lieux loués ;

Répliquant par le canal de son conseil Maître BOHOUSSOU Valentin, avocat, monsieur MOHAMED Lamine Nino Camara a plaidé, en la forme, l'irrecevabilité de l'action de la SCI Hafour, d'abord pour défaut de capacité de celle-ci en application de l'article 3 du code de procédure civile au motif qu'elle n'a pas agi en la personne de son représentant légal alors qu'elle est une société, ensuite pour cause de nullité de l'exploit d'assignation arguant que les mentions relatives à son représentant légal ou statutaire y font défaut alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 246 dudit code de procédure ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge a rejeté comme inopérants les moyens de forme soulevés et fait droit à l'action de la SCI Hafour estimant ses prétentions justifiées ;

Critiquant cette décision, l'appelant MOHAMED Lamine Nino Camara fait grief au premier juge d'avoir estimé à tort que sa décision est rendue par défaut, alors qu'il s'agit d'une décision contradictoire parce qu'il a conclu par le canal de son conseil, même si l'assignation l'a été à domicile, et sollicite l'infirmité de ladite ordonnance de ce chef ;

Ensuite, il reproche à l'ordonnance querellée d'avoir méconnu la règle selon laquelle les irrégularités de fond vicient les actes de procédure de manière certaine, et qu'elles entraînent l'annulation de l'acte vicié sans que celui qui l'invoque ait eu à rapporter la preuve d'un préjudice;

Pour ces raisons, il sollicite l'infirmité de ladite ordonnance et prie la Cour de déclarer irrecevable l'action en expulsion initiée par la SCI Hafour à son encontre; en cause d'appel cette dernière n'a pas conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimée, la SCI Hafour, a reçu signification de l'exploit d'appel à son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

## Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 228 et suivants du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### Au fond

#### A/ Sur le moyen d'infirmer tiré sur le caractère erroné de la décision

Considérant qu'au terme de l'article 185 du code de procédure civile, les fautes d'orthographe, les omissions, les erreurs matérielles de nom et prénoms, de calcul et autre irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la minute d'une décision de justice, doivent être rectifiées, soit d'office, ou sur requête par simple ordonnance du président de la juridiction qui statue ;

Considérant qu'en le caractère par défaut donné à sa décision par le premier juge relève d'une simple erreur matérielle qui peut donner lieu à une rectification et non à une infirmer ;

Considérant qu'au demeurant, l'appelant n'indique pas le grief qui en résulte pour lui alors qu'il a pu valablement interjeter appel de cette décision

Considérant qu'il y a de rejeter ce moyen comme inopérant ;

#### B/Sur le moyen d'infirmer tiré de l'irrecevabilité de l'action la SCI Hafour

Considérant que selon l'article 20-1°-2°, l'assistance ou la représentation des parties devant les juridictions sont assurées par les avocats et s'agissant des personnes morales privées ou publiques, elles peuvent comparaître devant les juridictions de première instance en se faisant représenter par un de leur préposé fondé de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que devant les juridictions de première instance, les personnes morales privées ou publiques ont le choix soit de se faire représenter par un de leur préposé fondé de pouvoir, soit par un avocat ;

Considérant que dès lors, la société SCI Hafour qui s'est fait représenter par un avocat devant la juridiction présidentielle de première instance d'Abidjan n'a pas violé l'article 3 du code de procédure civile, et encore moins l'article 246 dudit code en ne faisant pas mentionner dans l'exploit de signification les informations relatives à son représentant légal ou statutaire dont elle n'a pas eu besoin dans cette procédure pour la représenter;

Qu'il s'en suit ce moyen est infondé et mérite d'être rejeté ;

Sur le fond du litige

Considérant qu'il est constant que l'appelant qui se limite à des arguments de forme ne conteste nullement, sur le fond, qu'il n'exécute pas son obligation locative principale à savoir le paiement du loyer et qu'il a accumulé plusieurs mois de loyers échus et impayés ;

Que c'est donc à juste titre que le premier juge a sanctionné cette défaillance et a ordonné son expulsion des lieux loués ;

Qu'il convient de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur MOHAMED Lamine Nino Camara recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°1123/2019 du 26 mars 2019 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier ;*

N° 0339769

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 09 OCT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. .... F° .....  
N° 1553 Bord. 585 80  
REÇU: Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

